

Existe-t-il une fiscalité royale en Bretagne aux XIII^e et XIV^e siècles ?

Caractéristiques et limites

En 1166, au terme d'un patient travail de mise sous tutelle du duché de Bretagne mené par Henri II Plantagenêt, Conan IV abdique au profit de ce dernier¹. La Bretagne reste alors étrangère à la domination capétienne jusqu'au début du XIII^e siècle, quand le jeune duc Arthur, fils de Geoffroi Plantagenêt et de Constance, entre en rébellion contre son oncle Jean sans Terre. Rapidement, il se tourne vers le roi de France Philippe Auguste mais disparaît en 1203². Malgré la perte de cet allié précieux, le Capétien poursuit son offensive en Normandie. Le 1^{er} juin de l'année suivante, afin d'obtenir la reddition de Rouen, le souverain concède aux bourgeois de la ville des « libertés et coutumes » qu'il posséderait en Bretagne et dans d'autres provinces appartenant aux Plantagenêts³, avant de renouveler ces chartes en 1205, cette fois-ci en faveur des habitants de Nonancourt⁴ et de Verneuil⁵. Toutefois, faute d'éléments probants précisant ce que sont réellement ces « libertés et coutumes », il s'agit seulement, de la part du roi de France, d'une projection théorique de son pouvoir dans le contexte de sa lutte avec les Plantagenêts. À compter de 1213, c'est désormais un Capétien,

1. CHÉDEVILLE, André, TONNERRE, Noël-Yves, *La Bretagne féodale, XI^e-XIII^e siècles*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1987, p. 88.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 101.

3. TEULET, Alexandre, *Layettes du Trésor des chartes*, 5 vol., Paris, Plon, 1863-1919, t. I, n° 716, p. 251b, « *Hiis omnibus completis, sicut supradictum est et sicut inferius dicitur, et prius quam nos eidem regi reddiderimus civitatem Rothomagensem integre, cum omnibus fortericiis, ipse nobis craantat pedagiorum libellates et consuetudines ad ipsum pertinentes, quales habuimus in Normannia, preterquam in comitatu Ebroicarum et in Wulcassino Normanno, et apud Paciacum, et in terra Hugonis de Gornaco, a Ponte-arche, ex parte Rothomagi, per aquam et per terram, et in Pictavia, Andegavia, Britannia, Cenomannia et in Wasconia* ».

4. DELABORDE, Henri-François, PETIT-DUTAILLIS, Charles, MONICAT, Jacques (éd.), *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, 3 vol., Paris, Imprimerie nationale, t. II, 1^{er} novembre 1194 - 31 octobre 1206, 1943, n° 877, p. 466-467, commune de Nonancourt (Eure)

5. *Id.*, *ibid.*, n° 879, p. 469-470, « *Noverint et cetera quod nos burgensibus nostris manentibus apud Vernolium concedimus omnes libertates et consuetudines ad nos pertinentes, quales habuerunt in Normannia, videlicet quitanciam de teloneo et passagio et pontagio, preterquam in comitatu Ebroicensi et in Wulcassino normanno et apud Paciacum et in terra que fuit Hugonis de Gornaco. In Pictavia etiam et Andegavia et Britannia, Vasconia et Cenomannia eisdem consuetudines et libertates ad nos pertinentes concedimus. Quod ut et cetera* », commune de Verneuil-sur-Avre (Eure).

en la personne de Pierre de Dreux, qui est à la tête de la Bretagne⁶. Marié à Alix, fille de la duchesse Constance, il s'emploie à affermir l'autorité ducale sur l'ensemble du territoire dont il a la charge. Cependant, oscillant entre l'alliance anglaise et la fidélité à la couronne de France, il amène son cousin Louis IX à intervenir à plusieurs reprises en Bretagne⁷. Son fils et successeur, Jean I^{er} le Roux, devient duc à sa majorité en 1237. Homme habile, il s'inscrit dans la fidélité capétienne, tout comme son fils Jean II (1286-1305), qui meurt à Lyon alors qu'il accompagne le roi Philippe le Bel à l'occasion du couronnement du pape Clément V. Depuis 1297, Jean II est pair de France et la chancellerie royale, dans ses lettres, le désigne désormais comme « duc de Bretagne », et non plus « comte », comme c'était le cas auparavant. Si des tensions apparaissent entre Philippe le Bel et le duc Jean III (1312-1341)⁸, ce dernier, comme avant lui son père Arthur II (1305-1312), remplissent leur devoir auprès du roi de France. Ces rapports loyaux qui lient les ducs de Bretagne aux Capétiens ne font pas obstacle à l'extension du pouvoir royal dans de nombreuses directions, touchant en particulier les domaines militaire⁹, judiciaire¹⁰ et fiscal. Ce dernier se situe au cœur de la réflexion d'un courant historiographique né durant les années 1990 dont les travaux portent sur la genèse de l'État moderne. Aux origines de celle-ci figurerait la réapparition d'une fiscalité publique directe et son acceptation par les sociétés¹¹.

Les sources de revenus du duc de Bretagne sont connues depuis longtemps¹². Jusqu'au milieu du XIV^e siècle et la crise financière liée à la guerre de Succession, le trésor ducale est en très grande partie constitué de recettes domaniales¹³. Il faut attendre le règne du duc Jean IV (1364-1399), et l'avènement des Montfort, pour qu'une fiscalité directe soit mise en place en Bretagne¹⁴. Or, dès le XIII^e siècle, alors que la fiscalité ducale reste du domaine de l'« ordinaire », celle du roi se renforce,

6. LÉMEILLAT, Marjolaine, *Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2013, p.14 sq.

7. LEVRON, Jacques, « Saint Louis en Bretagne », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, t. LVI, 1930, p.119-132.

8. MORVAN, Frédéric, *La chevalerie bretonne et la formation de l'armée ducale 1260-1341*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p.156 sq.

9. *Id.*, *ibid.*, p.188 et sq.

10. *Id.*, *ibid.*, p.182 ; TEXIER, Ernest, « Des appels du Parlement de Bretagne au Parlement de Paris », *Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes*, t. 1, fascicule 1, 1906, p. 113-151.

11. GENET, Jean-Philippe, « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, juin 1997, p. 3-4.

12. PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. III, *La Bretagne ducale*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de Marcel Planiol, 1981, p.280 et sq.

13. *Id.*, *ibid.* Figurent parmi ces revenus : la taille, le produit des rachats et celui des ventes, les actes des cours de justice, les brefs de mer, le droit de bris, des droits perçus dans les marchés ou sur le transport des marchandises, sur la fabrication des monnaies...

14. KERHERVÉ, Jean, *L'Etat breton aux 14^e et 15^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1987, t. II, p.537 sq.

par la voie de l'« extraordinaire », sous la forme d'impôts directs¹⁵. C'est pourquoi se pose la question de l'existence d'une fiscalité royale en Bretagne. Sans qu'elle ait fait l'objet d'une étude globale, elle a déjà suscité les interrogations des historiens. Si Jean-Pierre Leguay rappelle que « certains doutent » de la réalité de cette fiscalité, il livre quelques éléments allant dans le sens de subventions imposées par le pouvoir royal¹⁶. De même, Michael Jones mentionne le cas de taxes levées en Bretagne, notamment sur les propriétés ecclésiastiques¹⁷. À ce sujet, une source de premier choix offre des perspectives intéressantes : les comptes royaux¹⁸. Peu utilisés par les historiens de la Bretagne, ils contiennent pourtant d'innombrables renseignements sur les prélèvements effectués dans le duché et ses diocèses, sur les agents royaux en charge de ces collectes, sur d'autres envoyés en mission en Bretagne, et enfin sur certains officiers du roi originaires de Bretagne. L'analyse de ces sources inestimables et les avancées de l'historiographie récente permettent de tenter d'approcher les éléments d'une fiscalité royale directe établie dans le duché de Bretagne du début du XIII^e siècle jusqu'en 1328, année de la mort de Charles IV, dernier souverain issu de la branche directe des Capétiens. Nous nous efforcerons d'en déterminer les caractères originaux, mais aussi les limites, au regard des usages fiscaux pratiqués dans le reste du royaume.

Croissance et diversification de la fiscalité directe sous les derniers Capétiens

La fiscalité royale et les clercs : les décimes et les annates

Le clergé français contribue au Trésor royal depuis de nombreuses décennies. L'existence des décimes est avérée depuis le XII^e siècle. Un impôt sur le clergé consistant en un prélèvement de 10 % des revenus des églises et des abbayes, toutes

15. SIVÉRY, Gérard, *Les Capétiens et l'argent au siècle de saint Louis. Essai sur l'administration et les finances royales au XIII^e siècle*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 1995, p.165-169.

16. LEGUAY, Jean-Pierre, MARTIN, Hervé, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducal, 1213-1532*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1982, réimp. 1997, p. 36.

17. JONES, Michael, « The Capetians and Brittany », *Historical Research*, vol. LXIII, n° 150, 1990, p. 14-15.

18. *Recueil des historiens des Gaules et de France*, t. XXI et XXII ; LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, « Recueil des historiens de la France, Documents financiers », t. I, 1899, xli-433 p. ; VIARD, Jules (éd.), *Les journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, Paris, Imprimerie nationale, 1917 ; FAWTIER, Robert (éd.), *Comptes du Trésor (1296, 1316, 1384, 1477)*, « Recueil des historiens de la France, Documents financiers », t. II, Paris, Imprimerie nationale, 1930, 327 p. ; VIARD, Jules (éd.), *Les journaux du Trésor de Philippe le Bel*, Paris, Imprimerie nationale, 1940 ; FAWTIER, Robert (éd.), *Comptes royaux (1285-1314)*, « Recueil des historiens de la France, Documents financiers », t. III, Paris, Imprimerie nationale, 1953, vol. I, *Comptes généraux*, iv-689 p., vol. II, *Comptes particuliers et comptes spéciaux ou extraordinaires*, 790 p., vol. III, *Introduction, Appendice, Supplément, Indices*, ccxxii-586 p. ; MAILLARD, François (éd.), *Comptes royaux (1314-1328)*, « Recueil des historiens de la France, Documents financiers », t. IV, Paris, Imprimerie nationale, 1961, 1^{ère} partie, lvi-634 p ; 2^e partie, 566 p.

charges déduites¹⁹, a été institué par le pape dès 1147 en faveur du roi Louis VII²⁰. Prenant officiellement le nom de *décimes* à compter de 1188, cette contribution du clergé a alors pour objectif de financer la croisade, alors que Jérusalem vient de tomber entre les mains de Saladin²¹. Même si l'assiette de la décime change au cours des XIII^e et XIV^e siècles, celle-ci connaît dès lors un extraordinaire développement. Les rois de France n'hésitent d'ailleurs pas à solliciter directement le souverain pontife et même, à partir de Philippe le Bel, à passer outre son accord²².

Durant les règnes de Louis IX, de Philippe III, et de Philippe IV, les décimes sont d'abord levées pour financer les expéditions en Terre sainte²³. Même s'il n'est pas fait directement mention de collectes dans les diocèses bretons, plusieurs indices laissent penser que les évêchés bretons y contribuent comme leurs voisins. En effet, la province de Tours d'un côté, les diocèses d'Angers, du Mans et de Tours de l'autre, sont clairement distingués dans les comptes relatifs à la décime triennale concédée à Louis IX en 1278²⁴. Richard de Pont-l'Abbé, probablement écolâtre de Tréguier²⁵, présente, au titre de la province de Tours, deux comptes relatifs aux décimes concédées à Philippe III le Hardi par Grégoire X lors du concile de Lyon de 1274²⁶ et, dix ans plus tard, par le pape Martin IV²⁷. Cette dernière décime est motivée par la croisade visant Pierre III d'Aragon, excommunié en 1285 par le souverain pontife qui offre le trône vacant au roi de France Philippe III. Désirant y placer son fils Charles de Valois, le Capétien envoie en Aragon l'armée royale, composée, entre autres, de nobles bretons dirigés par le prince Jean de Bretagne, fils du duc²⁸.

À partir du règne de Philippe le Bel, le système des décimes est étendu au règlement des besoins matériels du royaume²⁹. Le roi l'utilise pas moins de trente-trois fois en vingt-neuf ans de règne³⁰. Sans en référer au pape, il s'adresse alors directement au clergé

19. MOLLAT, Guillaume, SAMARAN, Charles, *La fiscalité pontificale au XIV^e siècle : période d'Avignon et grand schisme d'Occident*, Paris, Albert Fontemoing, 1905, p. 13.

20. GAGNOL, Paul, « Les décimes et les dons gratuits », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. II, n° 10, 1911, p. 465 ; CAUSSE, Bernard, *Église, finance et royauté. La floraison des décimes dans la France du Moyen Âge*, Paris-Lille, Aux amateurs de Livres/Atelier national de reproduction des thèses, Université Lille III, 1988, t. I, p. 184-185.

21. GAGNOL, Paul, « Les décimes et les dons gratuits... », art. cit.

22. CAUSSE, Bernard, *Église, finance et royauté...*, op. cit., t. I, p. 150-151.

23. *Id.*, *ibid.*, p. 184-221.

24. LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes...*, op. cit., p. 87, n° 589 et 590.

25. Charles-Victor Langlois précise en note de bas de page que sur le manuscrit de Robert Mignon figure la mention *scolar*.

26. LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes...*, op. cit., p. 90, n° 609-610.

27. *Id.*, *ibid.*, p. 94, n° 648.

28. MORVAN, Frédéric, *La chevalerie bretonne...*, op. cit., p. 140.

29. GAGNOL, Paul, « Les décimes et les dons gratuits... », art. cit., p. 469-470 ; CAUSSE, Bernard, *Église, finance et royauté...*, op. cit., p. 231.

30. GUILLOT, Olivier, RIGAUDIÈRE, Albert, SASSIER, Yves, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, 2 vol., Paris, Armand Colin, Collection U, 1196-1998, t. II, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, p. 258.

afin que celui-ci le soutienne dans sa lutte l'opposant au roi d'Angleterre Édouard I^{er}. À cet égard, une lettre datée du 5 octobre 1294 écrite à Philippe le Bel par Guillaume, évêque de Léon, au nom des autres évêques de Bretagne, montre l'attachement de l'épiscopat breton à la « défense et à la conservation du royaume³¹ ». Cette lettre, rédigée lors d'un concile tenu à Saumur, ressemble fortement à celle écrite, le même jour, au nom de l'ensemble des prélats de la province de Tours³², tout en étant adaptée à l'épiscopat breton. Celui-ci octroie au roi la décime concédée par le pape et se place, en quelque sorte, sous sa protection, demandant qu'aucun prélèvement supplémentaire à l'initiative du duc ne soit autorisé. Par l'usage d'un vocabulaire particulièrement riche, les motivations des évêques désignent clairement les Anglais comme ennemis, les qualifiant de « perturbateurs de la chrétienté, d'ennemis nés de la foi catholique, dont le roi d'Angleterre est le chef reconnu³³ ». En empruntant ces qualificatifs, les évêques permettent au roi de légitimer ce prélèvement décimal. Celui-ci est justifié par le danger encouru par la Chrétienté dont le principal défenseur est le roi de France. Comme le résume parfaitement Jeffrey H. Denton, « la cause du roi était la cause de Dieu³⁴ » C'est donc une période nouvelle qui s'ouvre puisque le pouvoir royal se substitue dorénavant au pape, et bénéficie de l'organisation administrative patiemment mise en œuvre par ce dernier, qui plus est avec l'assentiment du clergé³⁵.

Les annates bretonnes, désignées génériquement sous le terme d'*annualia* jusqu'au début du XIV^e siècle³⁶, intéressent aussi très tôt Philippe le Bel. Cet impôt consiste pour un clerc à abandonner une année de revenu à la Chambre apostolique, les charges étant déduites³⁷, à la suite d'une collation à un bénéfice ecclésiastique.

31. Arch. nat. France, J 1035, n° 39. Voir annexe 1.

32. ACHERY, Luc d', *Spicilegium sive Collectio veterum aliquot Scriptorum qui in Galliae Bibliothecis delituerant*, Paris, 1723, t. II, p. 184 ; PORT, Célestin, *Le Livre de Guillaume le Maire*, Paris, Imprimerie nationale, 1874, p. 136-138 ; AVRIL, Joseph, *Les conciles de la province de Tours (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, C.N.R.S., 1987, p.309-312. Cette lettre est datée du « mardi après la fête de saint Michel sur le Mont Gargan » qui a lieu le 8 mai. Cependant, cette fête a été instituée pour célébrer les apparitions de l'Archange Saint Michel sur le Mont Gargan par le pape Pie V (1566-1572). Il faut donc en conclure que ces deux lettres ont bel et bien été écrites le mardi 5 octobre 1294.

33. Arch. nat. France, J 1035, n° 39. Voir annexe 1.

34. DENTON, Jeffrey H., *Philip the Fair and the Ecclesiastical Assemblies of 1294-1295*, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1991, p. 26, « the king's cause was God's cause ».

35. LE BRAS, Gabriel, *L'Immunité réelle : étude sur la formation de la théorie canonique de la participation de l'Église aux charges de l'État et sur son application dans la monarchie française au XIII^e siècle*, Rennes, Plihon et Hommay, 1920, p. 130

36. MOLLAT, Guillaume, SAMARAN, Charles, *La fiscalité pontificale...*, op. cit., p. 23 ; MAHON DE MONHAGAN, F., *Étude sur les annates*, Paris, Henri Jouve, 1909, p. 7-8.

37. FAVIER, Jean, « Temporels ecclésiastiques et taxation fiscale : le poids de la fiscalité pontificale au XIV^e siècle », *Journal des savants*, n° 2, 1964, p. 104.

Il existait dès le XII^e siècle au profit des évêques sous le nom de « deport³⁸ ». Dès 1297, le roi de France se voit octroyer par le pape Boniface VIII les annates des diocèses du royaume pour une durée de trois ans³⁹.

Le samedi 10 mars 1291, Étienne d'Acon, agent royal très présent en Bretagne pour la collecte des décimes, effectue devant la Cour un rapport sur les annates levées dans les cités et les diocèses bretons⁴⁰. Avant même d'avoir obtenu la moindre livre au titre de cet impôt, le roi de France a pour souci de connaître son potentiel. Dix ans plus tard, en 1301, il est fait état d'arrérages à percevoir sur les décimes et les annates de Bretagne⁴¹. Entre 1304 et 1307, face aux besoins désespérément croissants de la Couronne, Philippe le Bel obtient du pape Benoît XI une nouvelle levée des annates⁴². Jean de Bignon, archidiaque de Dol, est chargé de les percevoir. Cependant, au terme de ces trois années, il semble que la collecte ait été difficile. Il doit en effet plus de 437 livres au Trésor royal⁴³. D'ailleurs, il ne parvient finalement pas à rembourser ces sommes puisqu'en 1313, alors qu'il est désormais décédé, Yves, Prévôt de Boisboissel⁴⁴, procureur du roi en Bretagne, reçoit 491 livres sur ses biens, « pour les dettes dans lesquelles il était tenu envers le roi en raison de ces annates⁴⁵ ». Une partie de cette somme est d'ailleurs probablement le fruit de la vente d'une maison, possédée par Jean de Bignon à Dol, effectuée par Jean Le Ver, sergent du roi au ressort de Bretagne⁴⁶.

38. MOLLAT, Guillaume, SAMARAN, Charles, *La fiscalité pontificale...*, op. cit., p. 23 ; MAHON DE MONHAGAN, F., *Étude sur les annates...*, op. cit., p. 30.

39. LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes...*, op. cit., p. 74, n° 469.

40. *Id.*, *ibid.*, p. 77, n° 509, « *Relatio magistri Stephani de Accon de annualibus omnium civitatum et diocesum Britannie facte curie sabbato post Civeres M° CC° IIII^{xx} X. Dolensis. – Redonensis. – Briocensis. – Vanetensis. – Corisopitensis. – Macloviensis. – Nannetensis. – Trecorensis. – Leonensis. – Videndum erit circa hasce [haec] novem dioceses* ».

41. VIARD, Jules (éd.), *Les journaux du Trésor de Philippe le Bel...*, op. cit., col. 800, n° 5517, « *De arreragiis decime Britannie et annualibus ibidem, per Girard de Marla, 2760 l. t. cont. super Regem. Valent 2208 l. p.* ».

42. LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes...*, op. cit., p. 80, n° 535.

43. *Id.*, *ibid.*, p. 80, n° 547, « *Compotus magistri Johannis de Bugnone, archidiaconi Dolensis, de dictis annualibus in Britannia. Videtur quod debet IIII^f XXXVII [437] lib. XII sol., debilis monete. Restant arreragia de XII^f VI [1206] lib. Requienda, ut videtur. Non correctus* ».

44. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ Barthélémy-Anatole, *Les papes et les ducs de Bretagne. Essai sur les rapports du Saint-Siège avec un Etat*, 2 vol., Paris, De Boccard, 1928, réimpr., Spézet, Coop Breizh, 2000, p. 179-181. Yves Prévôt du Boisboissel sera successivement évêque de Tréguier (1327-1330), de Quimper (1330-1333) et de Saint-Malo (1333-1348)

45. *Id.*, *ibid.*, p. 82, n° 548, « *Compotus magistri Ivonis, prepositi de Bosco Busselli, procuratoris regis in Britannia, de III^f IIII^o XI [391] lib. Explectatis per ipsum super bonis predicti Johannis de Bugnone pro debitiis in quo tenebatur regi ratione dictorum annualium, et de explectis bonorum quorundam aliorum in Britannia, auditis in festo Sancti Egidii et Sancti Lupi. Corrigitur finis. Sunt aliqua recuperenda. Alius comptus ejusdem de quibusdam expensis suis, de quibus alias non computaverat, redditus anno M° CCC° XIII^o. Debentur ei IIII lib., II sol. tur* ».

46. FAWTIER, Robert (dir.), *Registres du Trésor des chartes*, t. 1, Règne de Philippe le Bel, *Inventaire analytique*, Paris, Imprimerie nationale, 1958, p. 414, n° 2021.

Cet exemple montre que le pouvoir royal a une parfaite connaissance des sommes qu'il doit percevoir au titre des décimes et des annates et que les percepteurs désignés pour leur collecte s'engagent sur leurs biens. Il est ainsi sans indulgence avec ceux qui, comme Jean de Bignon, manquent à leur office, en faisant saisir leur temporel⁴⁷.

La fiscalité royale et l'ensemble de l'aristocratie bretonne : les centième et cinquantième

Les décimes ne suffisant pas, Philippe le Bel étend aussi les prélèvements fiscaux liés aux guerres à la noblesse de son royaume. En 1295, il décide la levée du centième, consistant en un prélèvement d'1 % des revenus de chacun⁴⁸. C'est de cet impôt dont il est certainement question quand, en 1295, Geoffroy de Châteaubriant se voit exonérer d'une subvention ou aide levée sur sa terre pour la défense du royaume, prélèvement « qui ne doit pas porter préjudice à celui-ci⁴⁹ ». Ce n'est pas le cas de toute l'aristocratie bretonne, comme en témoigne un compte présenté le 17 juillet 1297 par les Italiens Biche et Mouche⁵⁰.

L'année suivante, le roi crée un nouvel impôt direct, du même type que le centième, mais s'élevant à 2 % des revenus. Si nous n'avons pas trace des sommes levées dans le duché, ce cinquantième figure dans les comptes royaux par l'intermédiaire des agents chargés de leur perception. Lors de la Toussaint 1296, l'un d'entre eux, Gui de Nogent en Bassigny⁵¹ est indemnisé pour le voyage effectué en Bretagne pour la collecte de cet impôt⁵². L'année suivante est

47. BOUTARIC, Edgard, *La France sous Philippe le Bel, Étude sur les institutions politiques et administratives du Moyen Âge*, Paris, Plon, 1861, p. 292.

48. HÉLARY, Xavier, *L'armée du roi de France*, Paris, Perrin, 2012, p. 221.

49. MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, 1746, t. I, col. 1116, « Philippus Dei gratia Franc. Rex. Not. pretextu subventionis novissime quam in terra dilecti et fidelis nostri Gaufridi Domini Castribrientii pro regni nostri defensione levare fecimus, nolumus eidem vel subditis suis in aliquo prejudicium generare. Actum die Jovis ante festum Assumptionis anno MCCXCV ».

50. LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes...*, op. cit., p. 173, n° 1384, « *Comptus Bichii et Moucheti de centesima et decimali subventionem comitatus Britannie, factus mercurii ante Magdalenam M° CC° IIII° XVII° [1297]. Non videtur perfectus. Est inter comptos Bichii et Moucheti, nisi inveniatur inter istos* ».

51. Nogent-en-Bassigny (auj. Nogent, Haute-Marne) est situé dans le comté de Champagne. Ce dernier est contrôlé par le roi de France à compter de 1284, quand la fille du comte Henri III, Jeanne de Navarre, épouse Philippe le Bel. Le comté n'est toutefois réuni à la couronne de France qu'en 1314, à l'avènement de Louis X le Hutin. Cf. LONGNON, Jean, « La Champagne », LOT, Ferdinand, FAWTIER, Robert, (dir.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. I, *Institutions seigneuriales*, 1957, p.126.

52. FAWTIER, Robert (éd.) *Comptes du Trésor (1296, 1316, 1384, 1477)...*, op. cit., p. 19, n° 387, « *Magister Guido de Nogento in Bassigneyo, pro via Britannie, pro quinquagesima : 20 l. ; item : 24 l.* ». Voir aussi : HAVET, Julien, « Compte du trésor du Louvre (Toussaint 1296) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1884, tome 45, p.252.

enregistré le compte présenté par Pierre Chevalier et Girard de Marne au titre du premier cinquantième⁵³.

En 1303, Philippe le Bel charge Raoul Rousselet, chanoine de Dol, de veiller à ce que « nobles et non-nobles » de Bretagne respectent la convocation à l'ost de Flandre ou, à défaut, s'acquittent du versement de la subvention levée à cette occasion⁵⁴. Le roi de France se fait très pressant. Or, l'ost de 1303 fait suite au désastre de la bataille de Courtrai. Les finances royales sont alors dans une crise qui, selon le mot de Jean Favier, atteint son « paroxysme⁵⁵ ». L'année suivante, selon un compte portant sur le subsidie pour ce même ost de Flandre, il « ne fut riens levé ès terres de madame la royne Marie, le conte de Dreux, le conte d'Evreux, le sire de Montmorency, le duc de Bretagne, mesirre Mathieu de Trye, messire G. le vidame ; desquelles terres l'en disoit que le roy devoit avoir la subvencion par les mains des gens audictz seigneurs⁵⁶ ». Comme ailleurs dans le royaume, le produit de la levée effectuée l'année précédente par Raoul Rousselet n'a sans aucun doute pas été aussi satisfaisant qu'escompté. C'est pourquoi, durant l'année 1304, le roi est contraint d'offrir certaines concessions, au duc de Bretagne comme à d'autres aristocrates et communautés bourgeoises du royaume, afin d'assurer, avec succès, des rentrées fiscales satisfaisantes⁵⁷.

Plus tard, en 1314, c'est au tour de Raoul de Jouy, clerc du roi originaire du Pallet, dans le Nantais, d'être chargé de la même tâche⁵⁸. Cette collecte de 1314, à l'image de celle effectuée en 1303, n'a rien d'anodine. Le royaume souffre d'un besoin impérieux d'argent et ceux qui ne servent pas leur souverain les armes à la main doivent compenser leur absence par le versement d'un impôt. Dès lors, service militaire et fiscalité sont indissociables⁵⁹. En 1314, une fois de plus, le royaume rencontre d'immenses difficultés. À la pénurie monétaire s'ajoute la convocation d'un nouvel ost royal pour la Flandre. Or, les subventions levées à cette occasion rentrent une nouvelle fois avec mesure dans les caisses royales⁶⁰. Le pouvoir voit sans doute dans l'envoi d'agents royaux d'origine bretonne, des raisons d'espérer que la collecte occasionnera moins de résistances de la part des nobles et des clercs bretons.

53. LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes...*, op. cit., p. 163, n° 1304, « *Compotus P. Chevalier et G. de Marla de prima quinquagesima Britannie, factus decima octava Augusti M° CC° IIII^{ta} XVII^o [1297]. Correctus est quantum ad finem compoti parisiensium. Aliud restat corrigendum* ».

54. Arch. nat. France, J 241/A n° 23 ; LA BORDERIE, Arthur de, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne, XIII^e-XIV^e siècles*, Rennes, Imp. Eugène Prost, 1902, n° XXII, p. 88-90.

55. FAVIER, Jean, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1983, p. 94.

56. *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, p. 565.

57. STRAYER, Joseph R., TAYLOR, Charles H., *Studies in early french taxation*, Cambridge, Harvard University Press, 1939, p. 72-73.

58. LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes...*, op. cit., p. 359, « *Compotus magistri S. de Buciaco et R. de Joyaco pro subventionibus in ducatu Britannie pro exercitu Flandrie CCC° XIII^o* ».

59. HÉLARY, Xavier, *L'armée du roi de France...*, op. cit., p. 163.

60. FAVIER, Jean, *Philippe le Bel...*, op. cit., p. 204.

Les limites de la fiscalité royale en Bretagne

Ce dernier exemple permet de pointer du doigt les limites de la fiscalité royale en Bretagne. En effet, si les nobles et les clercs bretons contribuent bel et bien au Trésor royal, plusieurs éléments laissent penser que leur participation reste modeste au regard des pratiques fiscales en vigueur ailleurs dans le royaume.

Des rentrées fiscales limitées : retour sur l'exemple des décimes

Les sommes perçues par le roi en Bretagne au titre de la décime sont minimales au regard de celles collectées dans les autres diocèses. L'observation dans le détail des décimes levées à partir de 1299 (fig. 1) et en 1313 (fig. 2) est à cet égard édifiante. Les diocèses bretons rendent en effet un produit beaucoup plus faible que leurs voisins. Sur les douze diocèses que compte la province de Tours, les évêchés bretons sont au nombre de neuf. Or, ces derniers ne contribuent qu'à hauteur de 36 % du total de la province pour la décime levée à partir de 1299 et de seulement 38 % pour celle collectée en 1313.

Quelles peuvent être les raisons d'un tel déséquilibre ? Une première hypothèse supposerait que les diocèses bretons sont plus pauvres que leurs voisins. La décime étant un impôt sur les revenus du clergé, celui-ci aurait à sa disposition des ressources plus faibles qu'ailleurs. Faute de sources suffisantes, aucune étude n'a permis à ce jour d'apprécier avec précision la richesse du duché, *a fortiori* de la comparer avec d'autres territoires. Cependant, c'est au XIII^e siècle que le pouvoir ducal se dote d'instruments monétaires efficaces et reconnus et que l'activité économique, de plus en plus tournée vers la mer, devient florissante, attirant de nombreux marchands et financiers étrangers⁶¹. Il reste que, faute d'éléments suffisants, il faut peut-être se tourner vers une seconde hypothèse qui renverrait à la nature difficile ou incomplète de la collecte de la décime.

Si, comme nous l'avons vu plus haut, le clergé accepte, à l'automne 1294, de se plier aux levées décimales, lors de ce concile de Saumur, deux lettres sont rédigées, l'une au nom des prélats bretons, l'autre au nom des autres évêques de la province de Tours. Si ces missives sont similaires, la lettre de Guillaume, évêque de Léon, contient quelques ajouts susceptibles d'expliquer les différences majeures observées entre les diocèses bretons et leurs voisins en matière de décimes. Il y est notamment fait référence à l'« ancienne *taxatio* et aux autres libertés et franchises de notre église (*antiquum taxationem et aliis libertatibus et franchisiis ecclesiae nostre*) ». La « *taxatio* » est l'opération par laquelle la Chambre apostolique a fait estimer la valeur des bénéfices ecclésiastiques, les revenus de leurs détenteurs et les

61. COATYV, Yves, *La Bretagne ducale. La fin du Moyen Âge*, Paris, Gisserot, 1999, p. 19-21.

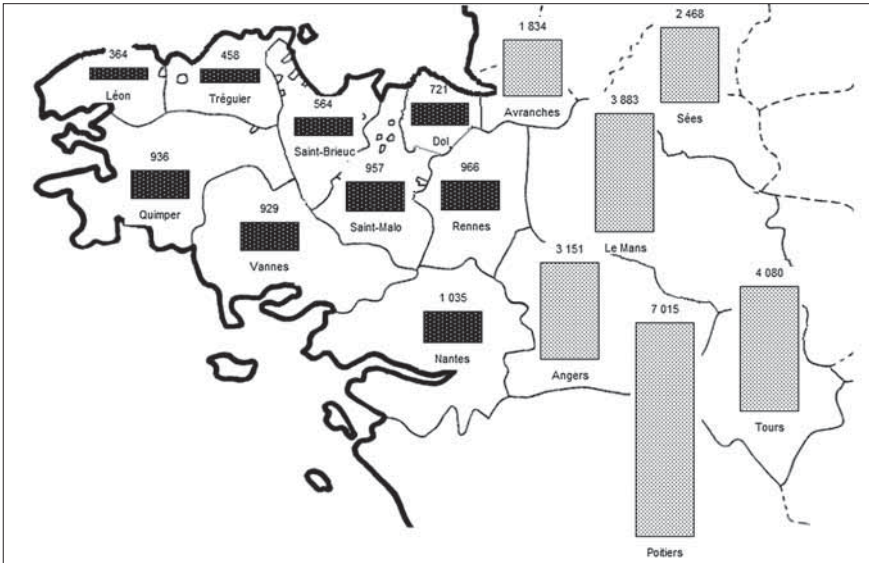


Figure 1 – Valeur de la décime triennale levée à partir de 1299 (en livres tournois, sur les non-exemptés) (source *Recueil des historiens des Gaules et de la France...*, op. cit., t. 21, 1855, p. 549-550)

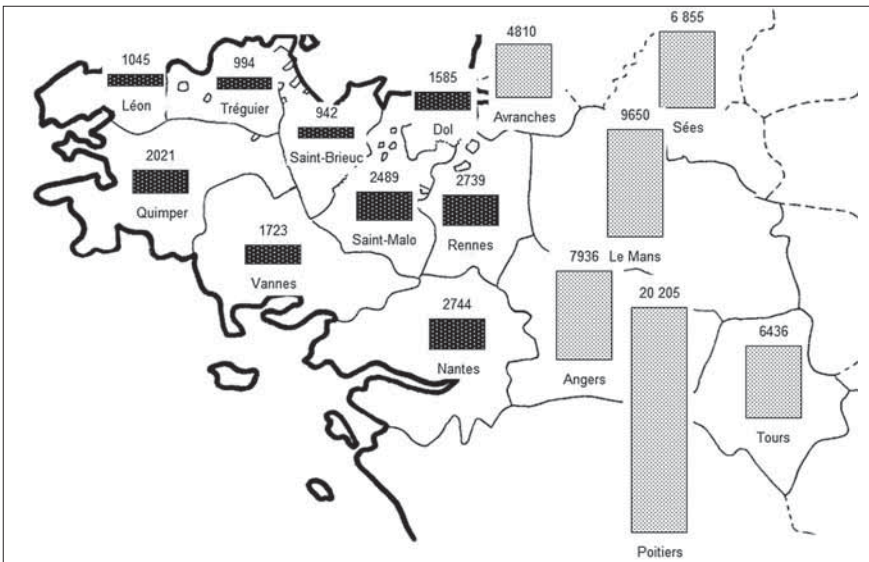


Figure 2 – Valeur de la décime levée en 1313 (en livres tournois) (sources : *Recueil des historiens des Gaules et de la France...*, op. cit., t. 21, 1855, p. 558-559 ; CAUSSE, Bernard, *Église, finance et royauté...*, op. cit., t. 1, p. 208-211)

charges inhérentes à leur office⁶². L'évocation d'une « ancienne *taxatio* » et de diverses franchises laisse supposer que l'assiette de la décime en Bretagne n'était peut-être pas la même que celle en vigueur dans le reste de la province, voire du royaume, et permettait au clergé breton d'obtenir une réduction sur les sommes à verser. Or, il est aussi question de cette « ancienne *taxatio* » dans d'autres lettres adressées au roi⁶³. La valeur des bénéfices a fait l'objet de plusieurs évaluations au cours du XIII^e siècle, comme le montre ce document intitulé « valeur des décimes » (*valor decimarum*) qui, pour chaque diocèse, livre deux estimations différentes⁶⁴. Ainsi, les clercs des diocèses bretons sont donc parvenus à faire respecter leurs anciens droits.

En dépit de cette réduction, c'est avec réticence que ceux-ci répondent aux collectes. Alors qu'un concile général était initialement envisagé, le roi décide de l'annuler au profit de conciles provinciaux, vraisemblablement dans le but de diviser la contestation des prélats⁶⁵. Comme ailleurs, l'épiscopat breton souffre des abus commis par les agents royaux. Une lettre adressée en octobre 1294 à Philippe le Bel par l'évêque d'Angers Guillaume Le Maire est à cet égard sans équivoque. Sans doute rédigée lors du concile de Saumur, l'évêque s'y plaint avec véhémence du comportement des agents du roi et décrit des églises et des ecclésiastiques « opprésés, jetés à terre, écorchés et dépouillés⁶⁶ ». Dans une autre lettre datée du 12 avril 1299, le prélat angevin souligne que les évêques de Saint-Brieuc, Quimper et Léon souffrent et se plaignent des dommages causés à leurs temporels et à leurs autres revenus⁶⁷.

En Bretagne comme ailleurs, les ressources offertes par le clergé au pouvoir royal s'essoufflent. Très rapidement, d'innombrables mentions d'arrérages figurent sur les comptes royaux. C'est le cas dès 1300, comme le montrent les comptes présentés par Gérard de Marne et Bertrand Mahyel⁶⁸. Or, une enquête non datée menée au début du XIV^e siècle, entre autres, par Raoul Rousselet, laisse entendre

62. MOLLAT, Guillaume, SAMARAN, Charles, *La fiscalité pontificale...*, op. cit., p. 12.

63. BOUTARIC, Edgard, *La France sous Philippe le Bel...*, op. cit., p. 291.

64. *Recueil des historiens des Gaules et de la France...*, t. XXI, op. cit., p. 543.

65. STRAYER, Joseph R., TAYLOR, Charles H., *Studies in early french taxation...*, op. cit., p. 26.

66. PORT, Célestin, *Le Livre de Guillaume le Maire...*, op. cit., p. 138-147, « *Hec gravamina, primo prefatione habita et gravaminibus et oppressionibus que inferuntur ecclesiis hiis diebus generaliter prepalatis, domini regi specialius exponantur, occasione inde sumpta, quomodo ecclesie et persone ecclesiastice decimis et financiis sint oppresse, afflicte, excoriate et depilate* ».

67. *Id.*, *ibid.*, p. 174, « [...] et quia non respondent, sicut nec facere consueverunt nec possunt sine offensa juris et periculo sui status, bona eorum temporalia per eosdem consiliaros, ballivos et alios officiales dicti domini regis sesiuntur, capiuntur, a suis domibus et maneriis villissime expelluntur, custodibus ex parte domini regis appositis in eisdem, qui redditus et proventus, ad eadem maneria pertinentes, recipiunt, omnia dilapidant et consumunt, dampna gravia et prejudicia, qui de facili explicari non possent, eisdem prelatibus et suis ecclesiis infligendo ; et ista vel similia in personis Briocensis, Corisopitensis et Leonensis episcoporum acciderunt ».

68. LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes...*, op. cit., p. 103, n° 739 et 740, « 739. *Computus Gerardi de Marla de hoc quod recepit de arreragiis duarum duplicium decimarum et decime biennalis que*

qu'à l'exception de l'évêque de Vannes, les évêques bretons manquent à leur devoir s'agissant de la décime⁶⁹. En 1307, dans un rapport rédigé à l'adresse de Philippe le Bel, Jean de Vaucelles, bailli de Touraine, se plaint à son tour du manque de volonté exprimé par l'archevêque de Tours et ses suffragants pour s'acquitter de la décime, allant même jusqu'à les qualifier de « rebelles » et à prôner le recours à la force en cas de besoin⁷⁰. Plusieurs arrérages sont encore signalés en 1314, par Robert de Vernon, collecteur pour la province de Tours⁷¹, ou en 1325, par Yves de Lamballe, au sujet de la double décime levée entre 1318 et 1320 à l'invitation du pape Jean XXII⁷². Il semble toutefois que les rentrées soient meilleures à compter de la décime biennale concédée par le pape Jean XXII au roi Charles IV et collectée à partir du 30 novembre 1322. Tous les comptes rendus par les évêques de chaque diocèse breton sont clos en 1325. À l'exception du compte de l'archevêque de Tours, aucun arrérage n'est mentionné au sein de la province⁷³. Dans le reste du royaume, ces retards sont également beaucoup moins nombreux qu'à l'accoutumée. Or, à l'occasion de cette décime, ce sont les prélats de chaque diocèse qui sont directement

debut levari annis M° CCC° et M° CCC° I°, factus de toto comitatu Britannie in crastino Sancti Vincentii M° CCC° II°. Debet VIII° X [90] lib., XIII sol. X den. Tur. ; et signantur plura esse recuperanda ».

740. *Compotus Bertrandus Mahyel de arrearagiis duarum duplicium decimarum ac annualium in diocesibus Nannetensi, Redonensi et Macloviensi, factus M° CCC°. Pauca signantur esse recuperanda ».*

69. LALOU, Élisabeth, HÉLARY, Xavier, « Enquête sur les revenus du roi en Bretagne (Arch. nat. France, J 240, n° 42) », dans Élisabeth LALOU, Christophe JACOBS (éd.), *Enquêtes menées sous les derniers capétiens*, Paris, Centre de ressources numériques TELMA, 2007, Ædilis, Publications scientifiques, 4. [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/enquetes/index/>, « *Inobedientiam episcoporum, excepto Vannetensi episcopo qui prefatis magistris dixit quod nolebat incurrere indignationem regis et quod mandaverat gentibus suis ut decimam pro rata ecclesie sue ipsis magistris solverent* ».

70. LALOU, Elisabeth, HÉLARY, Xavier, « Listes des malversations et mauvais payeurs établie par Jean de Vaucelles, bailli de Touraine, lors de la levée des décimes dans la province de Tours, 1307 (Arch. nat. France, J 350, n° 5) », dans Élisabeth LALOU, Christophe JACOBS (éd.), *Enquêtes menées sous les derniers capétiens...*, op. cit., [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/enquetes/index/>, « *I. Primo quia noluerunt obedire de dicta decima solvenda suffraganei provincie. Omnino fuerunt rebelles, nec aliquis solvit inde denarium nisi compulsus, qui libenter et pacifice solvissent si dictos archiepiscopum, decanum et capitulum obedientes vidissent, propter quod dominus rex multas sustinuit expensas et dampna. II. Item dominus Odardus de Malo Bussone, domini regis miles, missus ad provinciam Turonensem ad compellendum, etiam manu militari si oporteret, omnes rebelles de dicta duplici decima solvenda [...]* ».

71. VIARD, Jules (éd.), *Les journaux du Trésor de Philippe le Bel...*, op. cit., col. 894, n° 6019, « *De arrearagiis biennalis decime provincie Turonensis domino Regi concessa jam dudum, pro reductione monete ad statum pristinum, pro magistro Roberto de Vernone collectore, 48 l. 9 s. 10 d. t.* ».

72. LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes...*, op. cit., p. 121, n° 871, « *871. Turonensis. Compotus magistri Ivonis de Lambalia de tota decima in provincia Turonensi, redditus vigesima quarta Augusti M° CCC° XXV°. Debet V° XXIX lib., XIII sol. X den. tur., de quibus thesaurus per cedulam suam III° lib. tur. Plura arrearagia sunt ibi requirenda, quorum partes in uno rotulo, que tradita fuerunt magistro G. d'Esquetot ad levandum ; tamen nichil ex eis levavit, ut dixit frater suus decima septima Aprilis M° CCC° XXX° in Camera compotorum ; que dicta arrearagia curie reddidit in tribus rotulis* ».

73. *Id.*, *ibid.*, p. 125-126, n° 913 à 924.

chargés de la collecte⁷⁴. C'est encore le cas lors d'un nouveau prélèvement concédé en 1324, même si des arrérages livrés par les évêques de Vannes et de Quimper sont mentionnés⁷⁵. Il semblerait donc que l'impôt décimal rentre mieux quand il est prélevé par l'évêque du diocèse concerné. Cependant, ces comptes sont rendus deux ou trois ans après le dernier terme de la collecte. Les prélats sont donc probablement moins prompts à livrer leurs résultats que les collecteurs répondant auparavant aux exécuteurs désignés par le roi⁷⁶.

La régale, en possession du duc de Bretagne

Certains droits qui, ailleurs, sont détenus par le roi, bénéficient au duc en Bretagne. C'est le cas de la régale⁷⁷. Le *jus regale* est un droit exercé principalement par le roi, mais aussi parfois par le comte ou le duc. D'un côté, la régale temporelle permet à son bénéficiaire de s'arroger les revenus d'une église quand le siège vient à rester vacant. Il jouit alors de tous les revenus tant qu'un nouveau titulaire n'a pas pris en main son bénéfice. De l'autre, le détenteur de la régale spirituelle dispose du droit de conférer certains bénéfices sans titulaire. Déjà, sous les Plantagénets, Henri II percevait la régale des diocèses bretons⁷⁸, alors qu'aucun document n'indique qu'il ait porté le titre de *dux Britannie*⁷⁹. La domination des Plantagenêts sur la Bretagne aurait alors pu créer un précédent, en se réservant les régales qui revenaient auparavant au duc de Bretagne, au moins dans les diocèses de Nantes, Rennes, Vannes, Quimper et Saint-Malo⁸⁰.

Les comptes royaux des souverains capétiens sont d'une extrême clarté sur la question. Dans les registres inventoriés par Robert Mignon en 1328, alors que Philippe de Valois vient d'accéder au trône⁸¹, il n'est jamais fait mention, d'une quelconque régale perçue dans les diocèses du duché de Bretagne : les sièges

74. *Id.*, *ibid.*, p. 122, n° 880, « *Compotus decime biennalis a papa Johanne XXII° concessa regi Karolo [...], levate in qualibet provincia regni per prelatos cujuslibet diocesis in quatuor terminis, videlicet in festo Sancti Andree M° CCC° XXII°*, in festo Penthecostes M° CCC° XXIII°, et in eisdem terminis sequentibus ».

75. *Id.*, *ibid.*, p. 131, n° 984 et p. 134, n° 1017 à 1029.

76. BOUTARIC, Édgard, *La France sous Philippe le Bel...*, *op. cit.*, p. 292.

77. LEMARIGNIER, Jean-François, GAUDEMET Jean, MOLLAT Guillaume, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. III, *Institution ecclésiastiques*, Paris, Presses universitaires de France, 1962, p. 246 sq.

78. FAVIER, Jean, *Les Plantagenêts. Origines et destin d'un empire, XI^e-XIV^e siècles*, Paris, Fayard, 2004, p. 144.

79. EVERARD, Judith, *Brittany and the Angevins, Province and Empire 1158-1023*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 176 ; EVERARD, Judith, « Le duché de Bretagne et la politique Plantagenêt aux XII^e et XIII^e siècles : perspective maritime », dans AURELL, Martin, TONNERRE, Noël-Yves (éd.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 202.

80. PACAUT, Marcel, *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, Paris, Librairie J. Vrin, 1957, p. 80.

81. LANGLOIS, Charles-Victor, *Inventaire d'anciens comptes...*, *op. cit.*, p. XXIII-XXIV.

cathédraux se voient tous accolés d'un simple *nihil*⁸². C'est également le cas pour les diocèses d'Arras et de Cambrai⁸³. Robert Mignon se fait parfois plus précis. Au sein de la province de Bourges, pour les diocèses de Saint-Flour, érigé en 1317, et de Limoges, il écrit « ne pas disposer de registre entre ses mains⁸⁴ ». S'il fait le même constat au sujet du diocèse de Cahors, il précise qu'il semble que le roi n'y possède pas de régale, le chapitre possédant des lettres à ce sujet⁸⁵.

Cette situation semble ancienne. Dès 1206, une enquête ordonnée par le roi Philippe Auguste sur les droits de l'évêque de Nantes mentionne que « lorsque l'évêque décède, les *regalia* sont dans la main du comte, et que le comte possède les revenus de ces *regalia* tant que l'Église resterait sans pasteur⁸⁶ ». Cette enquête aboutit donc à une conclusion particulièrement favorable au comte de Bretagne. Un mémorial daté de 1352 vient la confirmer et la préciser. Il y est expliqué que « la régale des évêchés de Nantes, Quimper-Corentin, Vannes, Dol, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Rennes, Tréguier et Léon est perçue par le duc de Bretagne, ou par le roi quand ce duché est en sa main⁸⁷ ». Or, au moment où l'enquête de 1206 est réalisée, la Bretagne est sous tutelle royale. Alors que Philippe Auguste n'a peut-être encore pas décidé du sort institutionnel de la Bretagne, il entend clairement préserver des droits royaux. L'enquête est alors d'un usage commun dans les territoires nouvellement annexés⁸⁸, à l'image de celle réalisée en 1208 en Normandie où la régale appartient au duc, le roi d'Angleterre jusqu'en 1204, auquel Philippe Auguste se substitue⁸⁹.

Malgré ces conclusions allant dans le sens des intérêts du comte de Bretagne, la querelle de la régale de Nantes ressurgit rapidement et demeure un sujet de vives tensions entre l'épiscopat breton et Pierre de Dreux⁹⁰. La régale figure d'ailleurs au

82. *Id.*, *ibid.*, p. 65, n° 344 à 352.

83. *Id.*, *ibid.*, p. 59, n° 273-274.

84. *Id.*, *ibid.*, p. 62, n° 303-304, « *Nullos habemus penes nos* ».

85. *Id.*, *ibid.*, n° 306. « *Creditor quod rex non habet ibi regale, et super hoc habet capitulum litteras, ut dicitur* ».

86. MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves...*, *op. cit.*, col. 802, « *Mathaeus archid. Nannet. Gaufridus Bononii, etc. dixerunt idem quod abbas, adjungentes quod quando episcopus decedit, regalia in manu comitis sunt, ita quod comes habet redditus de regalibus, quamdiu ecclesia pastore vacaverit, sine tallia aut gravamine, aut aliqua exactione* ».

87. BRUSSEL, Nicolas, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France pendant les onzième, douzième, treizième et quatorzième siècles*, 2 vol., Paris, J. de Nully, 1750, t. 1, p.295, « *Ecclesia ducatus Britannia, in quibus dux Britannia, vel dominus rex dum Ducatus est in manu sua, sedibus dictarum ecclesiarum vacantibus, dicuntur habere Regaliam : Nannetensis, Corisopitensis, Venetensis, Dolensis, Briocensis, Macloviensis, Redonensis, Trecorensis, Leonensis* ».

88. BALDWIN, John, *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris, Fayard, 1991, p. 320.

89. GAUDEMET, Jean, *La collation par le roi de France des bénéfices vacants en régale des origines à la fin du XIV^e siècle*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1935, p. 19.

90. POCQUET du HAUT-JUSSÉ, Barthélemy-Anatole, *Les papes et les ducs de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 79 sq. ; *Id.*, « Pierre Mauclerc et le conflit politico-religieux en Bretagne au XIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. xv, n° 67, 1929, p. 164.

cœur des préoccupations de ce dernier. De nombreux témoins de l'enquête de 1235 rédigée en faveur d'Henri d'Avaugour soulignent que les régales des diocèses de Tréguier et de Saint-Brieuc revenaient à Alain, comte de Trégor et de Penthièvre (1212)⁹¹. Pierre de Dreux a donc profité de l'extension de son autorité sur le nord de la Bretagne pour s'attacher la régale de l'ensemble de ses Églises.

La régale acquittée par les clercs officiant dans les diocèses bretons revêt donc un caractère original. Certes, le roi de France ne bénéficie pas de la régale dans l'ensemble du royaume. Imitant un modèle centre/périphérie, l'influence royale sur la perception de la régale s'affaiblit en s'éloignant de Paris⁹². Mais, fait unique, le duc de Bretagne est, au début du XIV^e siècle, le seul grand féodal à en jouir⁹³.

Conclusion

La question posée en ouverture de cet article appelle donc une réponse à la fois claire et nuancée. Aucun élément ne permet de certifier l'absence d'une fiscalité royale durant une large première moitié du XIII^e siècle. Les premières traces d'une imposition directe apparaissent à la fin du règne de Louis IX quand les clercs doivent verser la décime au trésor royal. C'est donc à travers sa tutelle sur l'institution ecclésiastique, par le biais fiscal, que le roi entend alors s'introduire dans le duché. Sous Philippe le Bel, l'ensemble de l'aristocratie est désormais touchée par les prélèvements royaux et se doit d'y répondre.

Cependant, la fiscalité ne constitue pas le seul domaine dans lequel le pouvoir royal étend son champ d'action. Quatre ans seulement après que les premiers registres du Parlement de Paris ont été ouverts⁹⁴, les aristocrates bretons n'hésitent pas à faire appel à la justice royale contre le duc. Dès 1260, le seigneur de Clisson lui demande de trancher un différend l'opposant à Jean I^{er} le Roux⁹⁵. Le règne de Philippe le Bel apparaît ensuite comme « un temps de ruptures décisives » dont le principal

91. LÉMEILLAT, Marjolaine, *Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*, op. cit., n° 92, p. 191.

92. GAUDEMET, Jean, *La collation par le roi de France...*, op. cit., p. 66. « [...] Angers, Le Mans et Sées échappent à la régale spirituelle tandis que le roi y jouit de la régale temporelle. Au-delà, la royauté n'exerce, au XIV^e siècle, aucun droit de régale ».

93. *Id.*, *ibid.*, p. 16. L'auteur explique que le droit de régale est exclu des apanages royaux et que le duc de Bourgogne ne l'exerce pas.

94. HILAIRE, Jean, *La construction de l'Etat de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au XIII^e siècle*, Collection « L'esprit du droit », Paris, Dalloz, 2011, p.8.

95. BOUTARIC, Edgard, *Actes du Parlement de Paris*, Paris, 1863, t. I, n°476 ; BEUGNOT, Jacques-Claude, comte, *les olim ou registre des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long*, Paris, Imprimerie royale, t. I 1839 (1254-1273), p.479-480. Pour le développement de cette affaire : MORVAN, Frédéric, « Les seigneurs de Clisson aux XIII^e et XIV^e siècles », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologique de Bretagne*, Actes du congrès de Clisson de septembre 2003, t. LXXXII, 2004, p.64.

objectif est « d’instaurer un état d’exception »⁹⁶. La guerre, par l’obligation faite aux nobles de l’ensemble du royaume de se battre pour le roi, et par son substitut fiscal, devient alors le moyen privilégié de la construction de l’Etat capétien⁹⁷. Désormais, au moins jusqu’à la fin du règne de Philippe le Bel, nombreux sont les aristocrates de Bretagne au service du roi avant d’être à celui du duc⁹⁸.

Vincent LAUNAY
 doctorant en histoire médiévale
 Université Rennes 2 Haute-Bretagne – CERHIO (UMR 6258)

RÉSUMÉ

Si rien ne permet de certifier l’absence d’une fiscalité royale en Bretagne durant une large première moitié du XIII^e siècle, il faut attendre la fin du règne de Louis IX pour trouver les traces d’une fiscalité directe pesant sur le clergé avec les décimes. C’est donc à travers sa domination sur l’Eglise que le roi entend s’introduire, par le biais fiscal, dans le duché. Le règne de Philippe le Bel marque un autre tournant : l’aristocratie laïque et ecclésiastique du duché, comme celle du reste du royaume, se voit soumise à des prélèvements nouveaux, tels que le centième, le cinquantième et les annates. Malgré des ponctions toujours répétées, les besoins de la couronne ne cessent de croître jusqu’à la mort de Charles IV et perdurent sous Philippe VI. Même s’il participe à cette fiscalité royale, le duché de Bretagne offre cependant une situation particulière. La régale est réservée au duc alors que le rendement des décimes prélevées dans les diocèses bretons reste plus faible qu’ailleurs, peut-être en raison de franchises que le clergé sait faire valoir.

Annexe 1

Saumur, le 5 octobre 1294

Cette lettre de Guillaume, évêque de Léon, a été rédigée à l’occasion du concile réuni à Saumur du 3 au 5 octobre 1294. Face aux difficultés rencontrées dans le conflit l’opposant à Edouard I^{er}, roi d’Angleterre, Philippe le Bel a demandé aux métropolitains de convoquer des assemblées conciliaires afin de trouver de nouveaux subsides. Ce document fait écho à une autre lettre, aux similitudes nombreuses, rédigée le même jour, par Guillaume le Maire, évêque d’Angers⁹⁹.

96. HÉLARY, Xavier, *L’armée du roi de France*, op. cit., p. 252-254.

97. *Id*, *ibid.*, p.257.

98. J’ai récemment appris l’existence d’un article de Jacques Quéinnec sur la question des décimes : « La contribution du clergé breton aux décimes levées pendant la première moitié du règne de Philippe le Bel », *Britannia Monastica*, n° 10, 2006, p. 73-84. Celui-ci est par ailleurs l’auteur d’une thèse rédigée sous la direction de Jean Kerhervé et intitulée *La gestion du trésor royal à la fin du treizième siècle. Procédés et méthodes comptables. Les ressources du trésor*, qu’il a soutenu en 2005 à l’Université de Bretagne Occidentale.

99. Cf. *supra* note 32.

L'évêque de Léon s'exprime au nom de l'ensemble des prélats bretons. Après avoir rappelé leur attachement à la personne du roi de France, il met en avant la figure d'un prince défenseur des privilèges et des libertés de l'Eglise. Or, face au danger, incarné par le roi d'Angleterre, qui menace le royaume de France mais aussi l'Eglise, il est du devoir des prélats de venir, à leur tour, à l'aide du roi. C'est pourquoi les évêques autorisent Philippe le Bel, roi de France, à prélever une décime biennale sur les revenus de leurs diocèses. Cependant, cette concession est conditionnée par plusieurs clauses. D'abord, la décime prélevée doit tenir compte de « l'ancienne taxation et des anciennes libertés et franchises de notre Eglise ». Ensuite, aucun autre préjudice ne doit être causé aux églises et personnes ecclésiastiques. De plus, si le pape demande une décime ou si une paix vient à être conclue entre le roi de France et le roi d'Angleterre avant le terme des deux ans, la collecte doit cesser immédiatement. S'il s'agit d'une simple trêve, elle doit alors être suspendue. Le roi se doit aussi de faire cesser toute velléité de prélèvement supplémentaire émanant des ducs, comtes et barons du royaume. La collecte doit être effectuée par des personnes désignées par les évêques au sein de leurs diocèses et le non-paiement doit être traité par la censure ecclésiastique, sans ingérence laïque. Enfin, les prélats demandent à ce que le roi leur remette des lettres scellées leur garantissant le respect de ces conditions.

Original scellé, parchemin

Arch. nat. France, J 1035, n° 39

a. DENTON, Jeffrey H., *Philip the Fair and the Ecclesiastical Assemblies of 1294-1295*, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1991, p. 50-53

« Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis. Guillelmus permissione divina episcopus Leonensis salutem in Domino. Extollenda dignis laudum preconiis, benedicti regni Francorum mira devocio ineffabilisque regum eiusdem regni begnitatis ac liberalitatis in ecclesias munificencia, clerum regni memorati ac omnem ecclesiasticum ordinem naturalis rationis instinctu provocat et inducit ipsum regnum prosequi sincere caritatis affectu, eidem cura vigilanciori consulere eiusdemque necessitatibus non tantum oracionum suffragiis sed eciam bonorum temporalium subsidiis, condicione temporis exigente, liberaliter subvenire. Ipsum nempe regnum, pre regnis ceteris ubicumque terrarum longe lateque diffusis, semper sacre religionis extitit fundamentum, columpna et scutum ecclesie, tutamentum fidei, fons sapientie irrigans totum orbem fluentis plenissimis scripturarum ; cuius eciam principes videlicet Christianissimi Francorum reges, pre cunctis terre regibus, puriori fidei lumine radiantes, fundaverunt monasteria mirifice, dotaverunt ecclesias, multiplicibus immunitatum ac libertatum privilegiorumque insigniis decorando, et quia semper, pre cunctis terre principibus, Deo et ecclesie devoti et humiles perstiterunt, Deum pie colendo, ecclesias et ecclesie ministros, sicuti decet principem Christianum diutius honorando, gloriosus princeps regum terre, per quem ceteri reges regnant, eis recompensavit, in hac vita, regnum Francorum per feliciora successivis temporibus incrementa super omnia regnorum climata sublimando, eisdem victoriam et triumphum de hostibus largiendo terrasque ipsorum hostium in ipsos sua irrefragabili potencia transferendo. Cum itaque quidam iniquitatis filii, tocius Christianitatis ac catholice fidei turbatores, quorum rex Anglorum, ore vulgi celebrante ac fama celebri

refferente, noscitur esse capud regni memorati felicibus prosperitatis proventibus invidentes, ac venenum, quod diucius venenatis visceribus latuit, modernis temporibus evomentes ipsum regnum, multiphariis conspiracionum et coniuracionum factionibus adhibitis, impugnare et subvertere presumptione dampnabili molliuntur, iam in diversa ipsius regni loca insanienti furia hostiliter irruentes, quorum perversis ac virosis, nisi maturius obvietur, eorum callidam ac subdolam demenciam armorum potentia repulsando, ipsi regno et ejus habitatoribus, non tantum laicis sed eciam clericis, ac ecclesiis universis posset grave periculum imminere. Quocirca, necessitatem regni ac ecclesiarum eiusdem pariter attendentes, illustrissimo domino Philippo Francorum regi, ob defensionem regni ac ecclesiarum ejusdem, nimiis expensarum oneribus pregravato, ad que onera supportanda, sine regnicolarum ac ecclesiarum subsidio, proprie non sufficerent facultates, pro nostre modulo potestatis dignum duximus succurrendum. Concedimus itaque dicto domino regi, hac vice, communi consensu cleri nostri, in provinciali concilio, apud Salmurum nuper celebrato, congregati et procuratorum absencium, super hoc accedente, ob necessitatem dicti regni, ut premititur, verisimiliter imminentem et propter deffensionem et tuicionem regni ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum et bonorum earundem una cum aliis Ecclesie Britannie episcopis et personarum ecclesiasticarum nostrarum civitatis et dyocesis non exemptarum, dumtaxat usque ad biennium, tantam pecunie summam, quantam a nobis et aliis personis ecclesiasticis predictis, nomine decime, pro tempore quo decimam habebat, ex concessione sancte Romane Ecclesie, deductis sumptibus, percipere consuevit, ad antiquam taxationem et aliis libertatibus et franchisiis ecclesie nostre. Ita tamen quod per istam concessionem nullum preiudicium ecclesiis, nobis et aliis personis ecclesiasticis generetur, nec aliqua servitus in predictis ecclesiis acquiratur, et quod, si durante tempore concessionis predictae, decimam seu maius onus aut simile in eodem regno per Sedem apostolicam concedi vel imponi contingerit vel iam eciam sit concessum, seu, Domino inspirante, cui non est difficile diciuncta [sic] conjungere, pax inter dictos reges, durante dicto biennio, reformetur, ex toto cessabitur a solutione concessionis predictae. Si vero dicto tempore treugam inter dictos reges iniri contingerit, pro illo tempore quo treuga duraverit antedicta, huius concessionis prestacio totaliter suspendetur. Et si duces, comites aut barones dicti regni vellent, durante dicto tempore, aliquam subvencionem vel subsidium ab ecclesiis et personis ecclesiasticis predictis exigere vel habere, dominus rex faceret ipsos cessare cum effectu et colligetur dicta summa per illos quos nos in nostris civitate et dyocesi ad hoc deduximus deputandos, terminis infra scriptis, ita quod medietatem in instanti festo Nativitatis beati Johannis Baptisti et aliam medietatem in festo Omnium Sanctorum postea subsequente et eisdem terminis anni immediate sequentis prefatis receptoribus quibus modo quo supra teneatur. Et, si forte aliqui in predictis terminis porcionem ipsos contingentes solvere distulerint, ad id per censuram ecclesiasticam et aliter compellentur, nec iusticiarii seculares regales vel alii se de hoc ullatenus intromittent, nisi a nobis vel a receptoribus, super hoc a nobis deputandis, specialiter fuerint requisiti, idemque receptores peccuniam, quam exinde exegerint et receperint, nobis tradent, ut eam domino regi possimus postmodum assignare. Ita nichilominus quod dictus dominus rex det nobis litteras suas sigillo suo sigillatas harum seriem continentes quod sub modo, forma et condicionibus predictis huiusmodi subventionem seu subventionis cessationem acceptet. In quarum rerum testimonium presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum apud Salmurum, Andegavensis diocesis, die martis post festum beati Michaelis archangeli anno Domini millesimo CC^o nonagesimo quarto ».